

# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## SALONS DE COIFFURE



### ETABLISSEMENTS CONCERNES

Salons de coiffure avec éventuellement une activité annexe de Parfumerie ou d'instituts de beauté.

*NB : Les diffusions de musique de sonorisation données dans les parfumeries et les instituts de beauté relèvent du barème « Magasins – commerces de détail ».*

### DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'un courrier ou du formulaire accessible sur [www.sacem-polynésie.pf](http://www.sacem-polynésie.pf), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'un courrier ou du formulaire accessible sur [www.sacem-polynésie.pf](http://www.sacem-polynésie.pf), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

### TARIFICATION

Les diffusions musicales relèvent d'une tarification forfaitaire annuelle déterminée en fonction du **mode de sonorisation retenu et du nombre de personnes travaillant dans le salon.**

GENRE DE L'APPAREIL	NOMBRE D'EMPLOYES		TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Radio ou télévision ou tout autre appareil sans haut-parleur supplémentaire	PAR APPAREIL	Illimité	14.500	11.500
Radio avec haut-parleur, lecteur de disques ou de cassettes ou tout autre appareil avec haut-parleur supplémentaire	PAR SALON	Jusqu'à 5 employés	22.500	18.000
		De 6 à 10 employés	30.000	24.000
		De 11 à 15 employés	60.000	48.000
		Plus de 15 employés	119.500	95.500

Lorsqu'une télévision est utilisée en concurrence avec un autre appareil, les deux forfaits respectivement applicables se cumulent.

**A savoir** : S'agissant des "extras" qu'emploient certaines exploitations en fin de semaine, il convient de déterminer si ce personnel occupe des postes de travail inoccupés les autres jours ou si, a contrario, leur présence permet exclusivement une rotation plus rapide de la clientèle.

Dans la première hypothèse, les "extras" doivent être pris en considération dans le calcul du nombre de personnes travaillant dans le salon puisque le nombre de postes est interdépendant de la taille des établissements. Dans la seconde hypothèse, ils doivent être ignorés.